OBJETS CONNECTÉS : QUELLES RESPONSABILITÉS/ENJEUX

-

FOCUS ASPECTS PI ET RGPD

QUANTIC
avocats

Emmanuelle NAHUM
Avocat associé
enahum@quantic-avocats.com

François-Xavier LANGLAIS
Avocat associé
fxlanglais@quantic-avocats.com

Présentation du Cabinet QUANTIC AVOCATS:

- **Domaines d'intervention**
 - Propriété Intellectuelle
 - Informatique
 - Internet
 - Données personnelles

- **Missions**
 - Missions de conseil
 - Pré-contentieux / Contentieux
 - Direction juridique externalisée

- **Avocats Associés**
 - Me François-Xavier Langlais
 - Me Emmanuelle Nahum

Plan

Introduction

I. Enjeux concernant les aspects Propriété Intellectuelle

II. Enjeux RGPD

III. Enjeux contractuels / Recours civils de l'utilisateur

➢ Présentation des objets connectés

- Il n'existe pas de définition juridique de l'« objet connecté ».

- L'objet connecté désigne l'**objet physique** dans lequel sont intégrés des moyens techniques permettant à l'objet de contenir, traiter et réémettre des données aux moyens de technologies sans fil (source: INPI).

- M2M : communication entre machines avec une intervention humaine limitée voire absente (source: Institut européen des Normes de Télécommunication).

- Internet des objets : un écosystème dont la base est un objet auquel une dose de connectivité ajoutée, qui lui permet de communiquer des données pour un service (Livre blanc « M2M, enjeux et perspectives » Syntec, Orange Business Services, la Fing).

⇒ L'objet connecté est le résultat de l'évolution du Machine to Machine (M2M) vers l'internet des objets.

Présentation des objets connectés





Smart alarms



Montres connectées



Smart phones



Enceintes connectées



Jouets connectés



Smart cars

Présentation des objets connectés



La croissance de l'IoT

- 2010: 4 milliards d'objets connectés dans le monde
- 2017: 15 milliards d'objets connectés
- **Prévisions** pour 2020: 50 à 80 milliards d'objets connectés.



Les bénéfices de l'IoT

- Marché français de l'Internet des Objets estimé à **10 milliards d'euros** en 2017



Les secteurs de l'IoT

- Domotique (*smart homes*):
 - **2/3 du marché français** de l'IoT
 - **progression de 42%** du volume de ventes (2017)
- *Wearables:* hausse de 16% du volume des ventes (2017)

Plan

Introduction

I. **Enjeux concernant les aspects Propriété Intellectuelle**

II. Enjeux RGPD

III. Enjeux contractuels / Recours civils de l'utilisateur

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

 - **Les droits patrimoniaux d'auteur**
 - **Les composants graphiques et structure de base de données (hors composants logiciels de salariés)**
 - Les composants logiciels (de salariés)
 - Les composants logiciels (d'auteurs non salariés)
 - Les composants logiciels libres

 - Les marques
 - Les dessins et modèles
 - Plans d'actions

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les droits patrimoniaux d'auteur</u>**

- **Pour les composants graphiques et structure de base de données (hors composants logiciels de salariés)**



Montre connectée « Round »

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les droits patrimoniaux d'auteur</u>**

▪ **Pour les composants graphiques et structure de base de données (hors composants logiciels de salariés)**

- Il convient de s'assurer que le contrat en place avec l'auteur des composants graphiques (qu'il soit salarié, stagiaire ou sous-traitant) comporte une clause de cession des droits en conformité avec le Code de la propriété intellectuelle.

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **Concernant les droits patrimoniaux d'auteur**

▪ **Pour les composants graphiques et structure de base de données (hors composants logiciels de salariés)**

Votre entreprise est titulaire des droits d'auteur, si l'acte de cession des droits remplit les conditions requises par le Code de la propriété intellectuelle.

- En effet, l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle requiert de prévoir les mentions suivantes dans la clause de cession :
 - Étendue des droits cédés (droits de reproduction et de représentation),
 - Durée,
 - Territoire,
 - Destination,
 - Contrepartie financière.

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **Concernant les droits patrimoniaux d'auteur**

▪ **Pour les composants graphiques et structure de base de données (hors composants logiciels de salariés)**

- Il convient également de prévoir les mentions supplémentaires suivantes :
 - Exclusivité de la cession le cas échéant,
 - Cession au fur et à mesure de la réalisation,
 - Description des supports sur lesquels les composants seront reproduits ou représentés (y compris les supports non prévisibles ou inconnus à la date de la signature),
 - Description des procédés utilisés dans le cadre de l'exercice des droits cédés.

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

 - **Les droits patrimoniaux d'auteur**
 - Les composants graphiques et structure de base de données (hors composants logiciels de salariés)
 - **Les composants logiciels de salariés**
 - Les composants logiciels de non salariés
 - Les composants logiciels libres

 - Les marques
 - Les dessins et modèles
 - Plans d'actions

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

 - **<u>Concernant les droits patrimoniaux d'auteur</u>**



Montre connectée WillFull

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les droits patrimoniaux d'auteur</u>**

▪ **Pour les composants logiciels de salariés**

- En cas de composant logiciel réalisé par un salarié, l'article L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle prévoit une dévolution automatique des droits au bénéfice de l'employeur.

- Les conditions de cette dévolution automatique sont les suivantes :
 - Le logiciel doit être créé dans l'exercice des fonctions du salarié,
 - D'après les instructions de l'employeur.

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

 - **Les droits patrimoniaux d'auteur**
 - Les composants graphiques et structure de base de données (hors composants logiciels de salariés)
 - Les composants logiciels de salariés
 - **Les composants logiciels d'auteurs non salariés**
 - Les composants logiciels libres

 - Les marques
 - Les dessins et modèles
 - Plans d'actions

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les droits patrimoniaux d'auteur</u>**

▪ **Pour les composants logiciels d'auteurs non salariés**

- En cas de composant logiciel réalisée par un sous-traitant, le droit commun s'applique et il n'est pas possible de bénéficier de la dévolution automatique de l'article L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle.

- En vertu de l'article L. 131-2 du même Code, il conviendra donc de prévoir un contrat écrit prévoyant une mention distincte pour chaque droit cédé (comme exigé par l'article 131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les droits patrimoniaux d'auteur</u>**

▪ **Pour les composants logiciels (d'auteurs non salariés)**

- Il convient de préciser qu'en matière de logiciels que l'étendue des droits inclut les droits suivants :
 - La reproduction permanente ou provisoire de tout ou partie du logiciel
 - La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification et le reproduction du logiciel en résultant
 - La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location du ou des exemplaires du logiciel

- Il convient de prévoir l'accès aux codes sources et les mentions supplémentaires détaillées plus loin.

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

 - **Les droits patrimoniaux d'auteur**
 - Les composants graphiques et structure de base de données (hors composants logiciels de salariés)
 - Les composants logiciels (de salariés)
 - Les composants logiciels (d'auteurs non salariés)
 - **Les composants logiciels libres**

 - Les marques
 - Les dessins et modèles
 - Plans d'actions

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **Concernant les droits patrimoniaux d'auteur**

▪ **Pour les composants logiciels libres**

- Les concepts de logiciels « libres » et de logiciels « open source » recouvrent des définitions similaires proposées par des organisations distinctes.

- Par exemple, d'après la Free Software Foundation (FSF), un logiciel est « libre » si sa licence garantit les quatre libertés fondamentales suivantes :
 - la liberté d'utiliser le logiciel,
 - la liberté de copier le logiciel,
 - la liberté d'étudier le logiciel,
 - la liberté de modifier le logiciel et de redistribuer les versions modifiées.

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les droits patrimoniaux d'auteur</u>**

▪ **Pour les composants logiciels libres**

Il existe deux catégories de licences applicables aux logiciels libres :

- **Licences restrictives** (copyleft) qui obligent de diffuser sous la même licence libre toute version modifiée du logiciel. Certaines licences peuvent être contaminantes : l'intégration de composants logiciels soumis à une licence restrictive dans un ensemble logiciel aura pour effet de soumettre l'ensemble logiciel concerné à la licence restrictive applicable aux composants par l'effet de la contamination

- **Licences permissives** (non copyleft) qui autorise de rendre la version modifiée du logiciel

Il sera essentiel de vérifier que les licences libres applicables seront permissives.

1. Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants

- Les droits patrimoniaux d'auteur
- **Les marques**
- Les dessins et modèles
- Plans d'actions

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les marques (protection de la dénomination)</u>**



Montre connectée Skagen (SKT5103)

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les marques (protection de la dénomination)</u>**

- Il convient de:
 - s'assurer de la disponibilité du signe ou de la dénomination;
 - faire procéder à l'enregistrement du signe ou de la dénomination à titre de marque auprès des offices de protection des marques concernés
 - Prendre en compte le fait que le signe ou la dénomination n'aura pas vocation à identifier un produit ou un service mais un couple produit/service

⇒ Le libellé doit englober non seulement l'objet en tant que tel mais également ses fonctionnalités.

INPI INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EUIPO EUROPEAN UNION INTELLECTUAL PROPERTY OFFICE

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

 - Les droits patrimoniaux d'auteur
 - Les marques
 - **Les dessins et modèles**
 - Plans d'actions

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

 - **<u>Concernant les dessins et modèles (protection de l'apparence du produit)</u>**



1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

➢ **<u>Concernant les dessins et modèles (protection de l'apparence du produit)</u>**

- Il convient de:
 - s'assurer de la titularité ou à défaut de l'acquisition des droits concernés,
 - faire procéder à l'enregistrement du dessin ou modèle auprès des offices de protection des dessins et modèles concernés.

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

 - Les droits patrimoniaux d'auteur
 - Les marques
 - Les dessins et modèles
 - **Plans d'actions**

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

PLAN D'ACTIONS

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

<u>Checklist des principaux points à vérifier pour sécuriser les droits de propriété intellectuelle</u>

Pour les composants logiciels de salariés :

- Il convient de s'assurer que les conditions de la dévolution automatique des droits patrimoniaux d'auteur, au bénéfice de votre entreprise sont remplis, en vérifiant, en particulier :

 ☑ L'intitulé et le descriptif du poste occupé par le salarié sur contrat de travail et sur son bulletin de paie,
 ☑ Si un ordre de mission écrit lui a été adressé dans le cas où le développement d'un logiciel n'entre pas dans ses fonctions,
 ☑ Si la rémunération de la cession des droits patrimoniaux d'auteur est distincte du salaire, sur le contrat de travail.

PLAN D'ACTIONS

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

Checklist des principaux points à vérifier pour sécuriser les droits de propriété intellectuelle (suite)

Pour les composants logiciels autres que ceux créés par des salariés :

- Il convient de vérifier les contrats avec les sous-traitants, stagiaires ou partenaires auteurs de logiciels et plus généralement de toute autre œuvre originale, et notamment s'il mentionnent à minima :
 - ☑ La liste des droits cédés,
 - ☑ Durée de la cession (qui peut correspondre à la durée légale de protection des droits d'auteur),
 - ☑ Territoire (qui peut correspondre au territoire mondial),
 - ☑ Mode d'exploitation – Destination des droits,
 - ☑ Procédés et supports,
 - ☑ Exclusivité,
 - ☑ Cession au fur et à mesure de la réalisation de l'œuvre,
 - ☑ Contrepartie financière.

PLAN D'ACTIONS

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

Checklist des principaux points à vérifier en matière de composant logiciel « propriétaire »

- Il convient de procéder aux dépôts des sources

PLAN D'ACTIONS

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

Checklist des principaux points à vérifier dans les licences applicables aux composants logiciels libres

☑ Obtenir à minima les éléments suivants concernant les logiciels libres utilisés :

Dénomination des logiciels libres ou open source utilisés dans le cadre du marché	Référence de la licence applicable (numéro de version)	Lien vers la licence applicable
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]

☑ Vérifier que la licence applicable est compatible avec la commercialisation de l'objet connecté

PLAN D'ACTIONS

1. **Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants**

Checklist des principaux points à vérifier pour sécuriser les droits de marque

- Il convient de:
 - ☑ Faire procéder à une recherche d'antériorité,
 - ☑ Définir une stratégie de dépôt de marque selon les pays de commercialisation.

1. Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants

2. **Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté**

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

2. **Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté**



Fénix 6S Rose Gold Blanche. Bracelet blanc

PLAN D'ACTIONS

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

Check-list des principaux points à auditer dans les licences applicables aux logiciels tiers

☑ Obtenir les éléments suivants concernant les logiciels tiers utilisés

Dénomination de logiciels tiers	Dénomination sociale de l'éditeur	Lieu du siège social de l'éditeur	Pourriez-vous nous fournir les conditions de licence de ces logiciels tiers
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]

PLAN D'ACTIONS

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

Check-list des principaux points à auditer dans les licences applicables aux logiciels tiers (suite)

- Audit des droits concédés au titre de la licence, par exemple :
 - ☑ Etendue des droits
 - ☑ Destination
 - ☑ Territoire
 - ☑ Durée
 - ☑ Restrictions/restrictions
 - ☑ Garanties
 - ☑ Responsabilité

1. Sécuriser en amont les droits de propriété intellectuelle sur l'objet connecté et ses composants

2. Auditer les licences applicables aux logiciels tiers et bases de données tierces utilisés par l'objet connecté

3. **Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis**

PLAN D'ACTIONS

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

Check-list des principaux points à faire figurer dans les conditions générales d'une licence d'utilisation de l'objet connecté

- Prévoir dans les CGU de l'objet connecté une licence d'utilisation pour les composants logiciels comprenant les mentions suivantes :
 - ☑ Destination
 - ☑ Territoire
 - ☑ Durée limitée
 - ☑ Non-exclusive
 - ☑ Non-cessible / Non-transférable

PLAN D'ACTIONS

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

Conditions d'utilisation des bases de données accessibles à insérer dans les CGU

- Si la base de données est protégée par le droit sui generis du producteur d'une base de données, c'est-à-dire :
 - ☑ Initiative de la création de la base de données
 - ☑ Investissement financier, matériel ou humain substantiel

 → Possibilité d'interdire dans les CGV:
 - ☑ L'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement ou substantielle de la base
 - ☑ À condition que ces opérations excèdent les conditions d'utilisation normale de la base

PLAN D'ACTIONS

3. Limiter les droits de propriété intellectuelle consentis

Conditions d'utilisation des bases de données accessibles à insérer dans les CGU

- Si la base de données n'est pas protégeable par le droit sui generis du producteur d'une base de données (ni par le droit d'auteur):

 → Possibilité de limiter contractuellement son utilisation, par exemple en prévoyant son usage à des fins privées en détaillant très concrètement les usages en question (**CJUE, 15 janvier 2015, C-30-14, Ryanair c/ PR Aviation BV**).

Plan

Introduction

I. Enjeux concernant les aspects Propriété Intellectuelle

II. Enjeux RGPD

III. Enjeux contractuels / Recours civils de l'utilisateur

Sommaire

1. **Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté**

2. Implémenter de façon ergonomique les mentions d'information RGPD dans l'objet connecté

3. Mettre en place les process internes pour respecter les droits des utilisateurs

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

5. Auditer les contrats avec vos sous-traitants

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

➢ Qu'est-ce qu'une donnée personnelle?

Une donnée à caractère personnel correspond à toute information relative à une personne physique :

- Identifiée ou qui peut être identifiée,
- Directement ou indirectement,
- Par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Exemples de données personnelles possibles :

- ✓ Identifiant de connexion à une application
- ✓ Numéro de téléphone portable
- ✓ Adresse mail
- ✓ Photo
- ✓ Données de géolocalisation

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

➢ Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ?

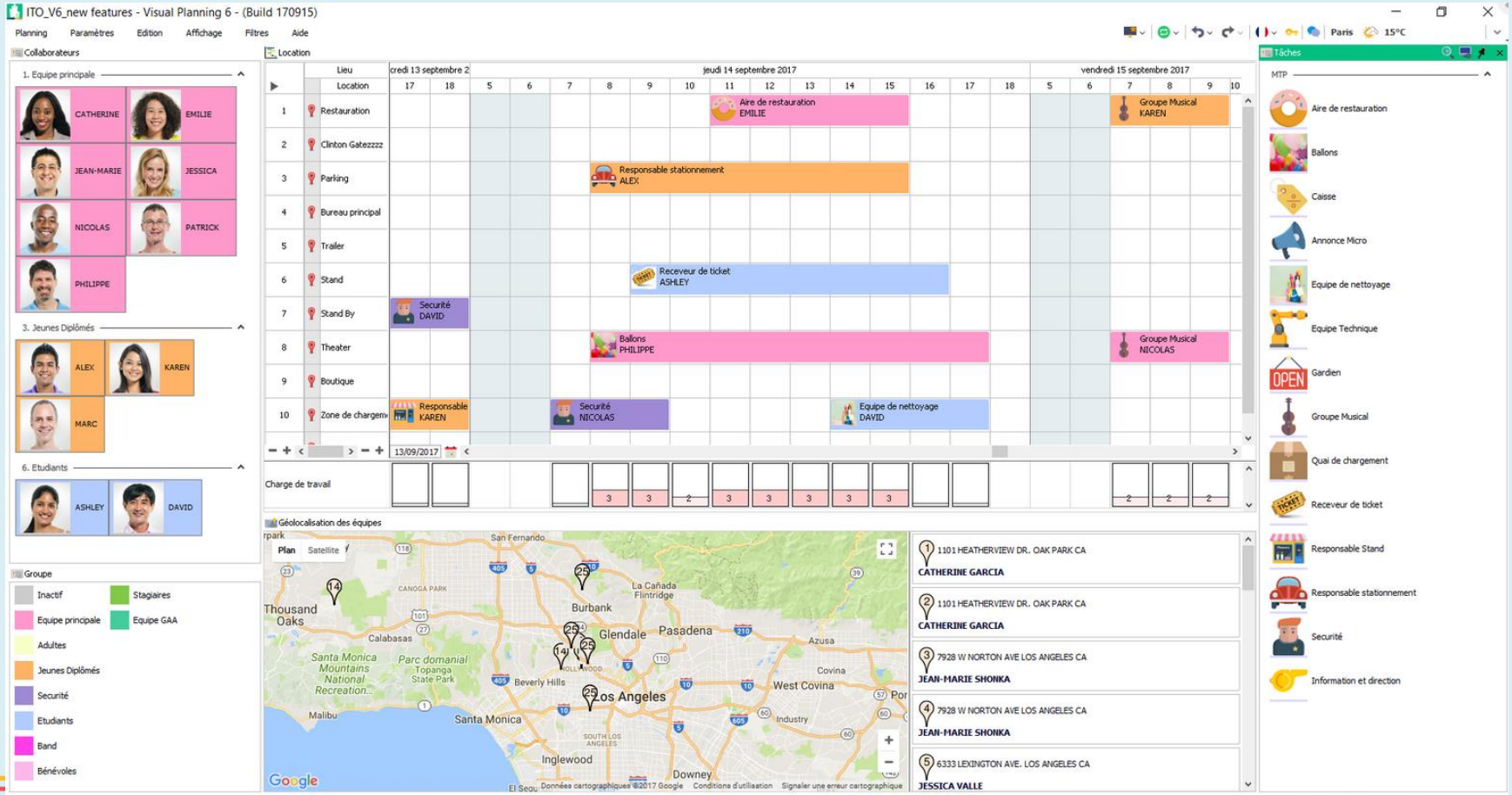
- **Définition de « traitement » :**

Toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Collecte	Modification	Communication par transmission
Enregistrement	Extraction	Diffusion
Organisation	Consultation	Mise à disposition
Structuration	Utilisation	Limitation
Conservation	Rapprochement	Effacement
Adaptation	Interconnexion	Destruction

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

➢ Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ?



1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

- **Définition de « Responsable de traitement »**

Le responsable de traitement désigne l'entité qui détermine seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement. Cette entité peut être notamment une personne physique, une personne morale (ex : société), un service, ou un autre organisme.

- **Définition de « Sous-traitant »**

Le « sous-traitant » désigne l'entité qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Cette entité peut être notamment une personne physique, une personne morale (ex : société), un service, ou un autre organisme.

Traitements opérés par des responsables ou sous-traitants établis dans l'UE ou, à défaut, qui proposent des produits sur le territoire de l'UE ou qui suivent le comportement des personnes au sein de l'UE.

1. **Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté**

➢ **Questionnaire sur les traitements**

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

Questionnaire sur les traitements

☑ Pour chaque traitement concerné, pouvez-vous indiquer :

- ☑ Quelle est la finalité du traitement ?
- ☑ Quel(s) type(s) de données personnelles font l'objet du traitement ?
- ☑ Quelles catégories de personnes sont concernées par le traitement ?
- ☑ Quels sont les destinataires des données personnelles ?
- ☑ Quelles opérations de traitement sont effectuées ?

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

Questionnaire sur les traitements

☑ Pour chaque traitement concerné, pouvez-vous indiquer:

- Quelle est la durée du traitement?
- Quelle est la typologie du traitement ?
- Quelle est la base légale du traitement?

☑ Est-ce que vous entendez exploiter les données personnelles traitées via l'objet connecté pour des finalités autres que la seule finalité consistant à fournir les services attendus par l'utilisateur ?

☑ Si tel est le cas, quelles seraient les finalités (ou sous-finalités) ? quelles seraient les données personnelles concernées ?

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

Questionnaire sur les traitements

☑ Quelle est la liste des sous-traitants utilisés, par exemple pour l'hébergement des données ? Pourriez-vous compléter la liste des sous-traitants ci-dessous ?

Dénomination sociale	Forme sociale	Adresse du siège social	Description de l'activité sous-traitée	Risque de remplacement par un nouveau sous-traitant
Sous-traitant 1	(À compléter)	(À compléter)	(À compléter)	(À compléter)
Sous-traitant 2	(À compléter)	(À compléter)	(À compléter)	(À compléter)

☑ Les données personnelles font-elles l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ?

☑ Quelles mesures techniques et organisationnelles ont été mises en place?

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

Le questionnaire permettra d'aider à documenter le respect des grands principes du RGPD, à la lumière des directives sectorielles de la CNIL

- ☑ Principe de licéité, loyauté, transparence
- ☑ Principe de limitation des finalités
- ☑ Principe de minimisation des données
- ☑ Principe d'exactitude
- ☑ Principe de limitation de la conservation
- ☑ Principe de d'intégrité et confidentialité

⇒ Exemples Packs conformité

- ☑ Pack de Conformité de la CNIL « Véhicules connectés »
- ☑ Pack de Conformité de la CNIL « Compteurs communicants »

Les slides qui suivent offrent un focus sur les aspects relatifs à la transparence, l'intégrité et la confidentialité.

Sommaire

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

2. **Implémenter de façon ergonomique les mentions d'information RGPD dans l'objet connecté**

3. Mettre en place les process internes pour respecter les droits des utilisateurs

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

5. Auditer les contrats avec vos sous-traitants

2. Implémenter de façon ergonomique les mentions d'information requises dans l'objet connecté

En pratique : où en êtes vous en matière de mention d'information ?



2. Implémenter de façon ergonomique les mentions d'information requises dans l'objet connecté

Liste non-exhaustive d'informations à faire figurer dans les mentions obligatoires en cas de collecte directe

- ☑ Identité et coordonnées du responsable de traitement (et de son représentant le cas échéant)
- ☑ Coordonnées du DPO, le cas échéant
- ☑ Finalité du traitement
- ☑ Base juridique du traitement (en détaillant les intérêts légitimes le cas échéant)
- ☑ Destinataires ou catégories de destinataires le cas échéant
- ☑ Transfert de données vers un pays tiers/org. int. et référence aux garanties appropriées, le cas échéant
- ☑ Durées de conservation
- ☑ Liste détaillée des droits des personnes concernées

Sommaire

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

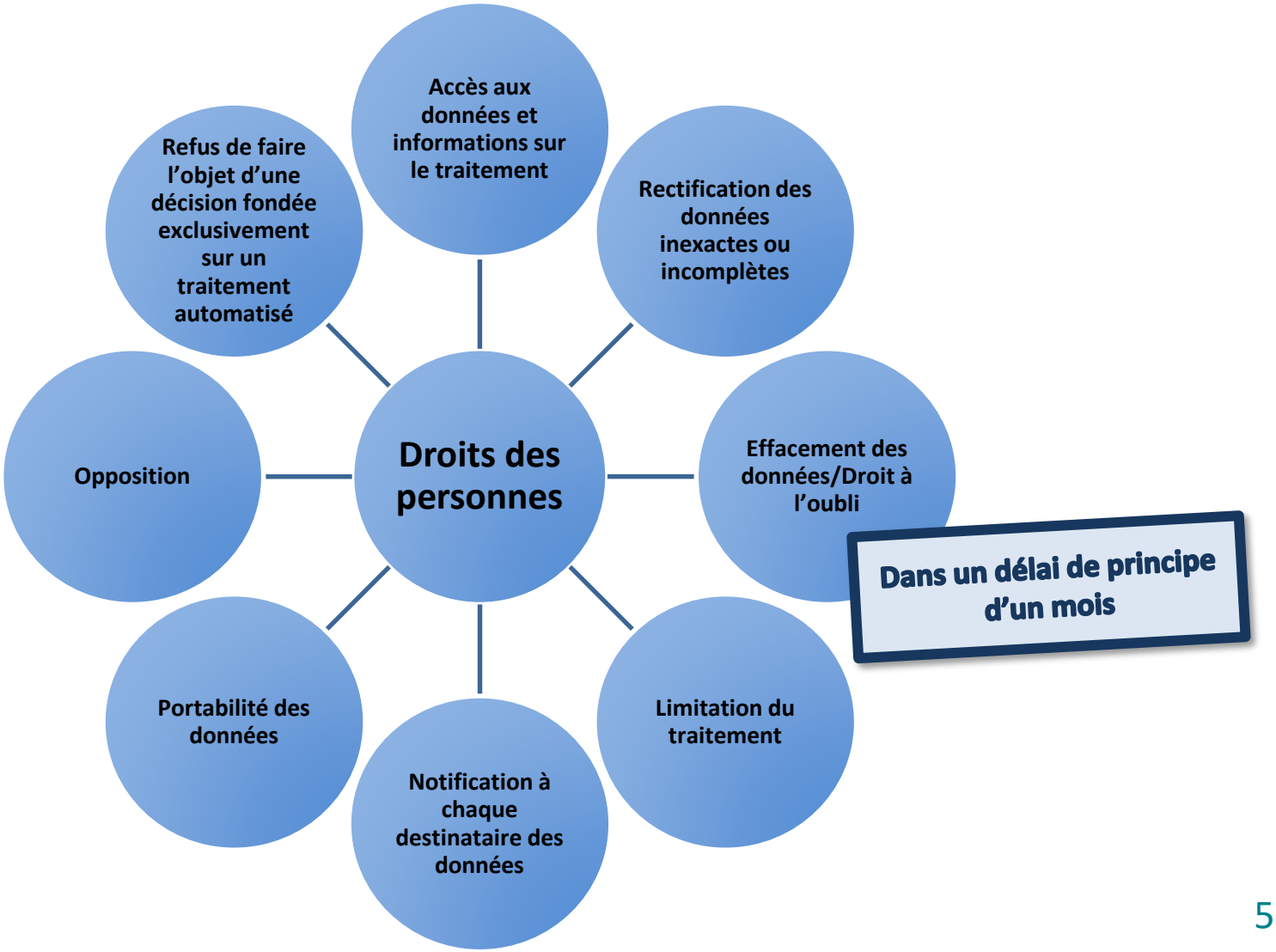
2. Implémenter de façon ergonomique les mentions d'information RGPD dans l'objet connecté

3. Mettre en place les process internes pour respecter les droits des utilisateurs

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

5. Auditer les contrats avec vos sous-traitants

3. Mettre en place les process internes pour respecter les droits des utilisateurs



3. Mettre en place les process internes pour respecter les droits des utilisateurs

En pratique : les bonnes questions à se poser

- ☑ De quelle manière les personnes peuvent-elles accéder à leurs données personnelles ?
- ☑ Comment les données personnelles peuvent-elles être rectifiées ?
- ☑ Existe-t-il une procédure d'effacement des données personnelles ?
- ☑ Les personnes font-elles l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ?
 - ☑ Si oui, peuvent-elles s'y opposer et comment ?
- ☑ Les personnes peuvent-elles geler temporairement l'utilisation de leurs données ?
- ☑ Les destinataires sont-ils informés en cas de rectification, effacement ou limitation du traitement ?
- ☑ Comment les personnes peuvent-elles s'opposer au traitement ?
- ☑ Est-il possible d'exporter les données personnelles ?
 - ☑ Si oui, dans quel format et dans quel délai ?

Sommaire

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

2. Implémenter de façon ergonomique les mentions d'information RGPD dans l'objet connecté

3. Mettre en place les process internes pour respecter les droits des utilisateurs

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

5. Auditer les contrats avec vos sous-traitants

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

➢ Évaluer les risques d'atteinte aux droits et libertés des utilisateurs

- **Un risque élevé implique un niveau de sécurité élevé**
- **Exemples de situations à risque d'après le RGPD :**
 - Traitement à grande échelle de données à caractère personnel sensibles ou relatives à des condamnations pénales et à des infractions
 - Surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public
- **Le risque est évalué selon :**
 - La gravité pour les personnes concernées, et
 - La vraisemblance de la survenance du risque

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

➢ Évaluer les risques d'atteinte aux droits et libertés des utilisateurs

Une situation est à risque en présence d'au moins deux de ces critères :

- évaluation/scoring (y compris le profilage)
- décision automatique avec effet légal ou similaire
- surveillance systématique
- collecte de données sensibles
- collecte de données personnelles à large échelle
- croisement de données
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.)
- usage innovant (utilisation d'une nouvelle technologie)
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat

Plan d'analyse d'impact

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

➢ Implémenter les mesures appropriées

- **Exemples de mesures issues du RGPD :**
 - ✓ Pseudonymisation et chiffrement
 - ✓ Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, la résilience constantes des systèmes et services de traitement
 - ✓ Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données, l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - ✓ Procédure visant à tester, à analyser, à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

- **Recours possible à :**
 - ✓ Code de conduite
 - ✓ Certification

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

➢ Implémenter les mesures appropriées

Guide

Software development with Data Protection by Design and by Default

The Norwegian Data Protection Authority has developed these guidelines to help organisations understand and comply with the requirement of data protection by design and by default in article 25 of the General Data Protection Regulation. We have cooperated with security professionals and software developers in public and private sector among others.



4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

➢ Implémenter les mesures appropriées

Protection des données dès la conception

Il convient de prendre en compte:

- ☑ L'état des connaissances
- ☑ Les coûts de mise en œuvre
- ☑ La nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement
- ☑ Les risques liés au traitement
 - ☑ Leur probabilité
 - ☑ Leur gravité

Protection des données par défaut

Il convient de prendre en compte:

- ☑ La quantité de données collectées
- ☑ L'étendue de leur traitement
- ☑ Leur durée de conservation
- ☑ Leur accessibilité

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

➢ Mesures techniques et organisationnelles

Exemples pratiques – Où en êtes-vous en matière de :

- ☑ Sensibilisation des salariés (ex: recommandations internes, formations internes, charte d'utilisation des SI, etc.)
- ☑ Engagement de confidentialité (ex: clause spécifique en matière de confidentialité dans les contrats salariés/partenaires)
- ☑ Politique d'authentification/gestion des mots de passe
- ☑ Sécurisation de vos locaux (badges, accueil, etc.)
- ☑ Journalisation/conservation des traces
- ☑ Sécurisation de l'informatique mobile
- ☑ Gestion des habilitations et contrôle d'accès
- ☑ Sécurisation des postes de travail
- ☑ Protection du réseau informatique
- ☑ Politique de sauvegarde
- ☑ Architecture/cloisonnement
- ☑ Sécurisation des serveurs
- ☑ Procédure en cas de violation des données
- ☑ Mesures techniques telles que le chiffrement

Sommaire

1. Identifier les traitements de données personnelles opérés via l'objet connecté

2. Implémenter de façon ergonomique les mentions d'information RGPD dans l'objet connecté

3. Mettre en place les process internes pour respecter les droits des utilisateurs

4. Sécuriser les données personnelles des utilisateurs par des mesures appropriées

5. **Auditer les contrats avec vos sous-traitant**

5. Auditer les contrats avec vos sous-traitants

- L'article 28 du RGPD impose des mentions légales

<u>Checklist des mentions contractuelles à vérifier dans les contrats/avenants avec les partenaires sous-traitants :</u>

☑ Obligations de description du traitement :

- ☑ Définition de son objet
- ☑ Définition de sa durée
- ☑ Définition de sa nature
- ☑ Définition de sa finalité
- ☑ Départage des rôles : sous-traitant/responsable de traitement

☑ Obligations du responsable de traitement

5. Auditer les contrats avec vos sous-traitants

Checklist des mentions contractuelles à vérifier dans les contrats/avenants (suite):

- ☑ Traitement des données sur instructions documentées du responsable de traitement
- ☑ Garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées
- ☑ Mise à disposition du responsable de traitement des informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits
- ☑ Autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable de traitement pour le recrutement d'un second sous-traitant

5. Auditer les contrats avec vos sous-traitants

Checklist des mentions contractuelles à vérifier dans les contrats/avenants (suite):

- ☑ Suppression ou renvoi des données au responsable du traitement au terme de la prestation (sauf si le droit de l'Union ou de l'Etat membre exige la conservation des données)
- ☑ Obligation de confidentialité du sous-traitant
- ☑ Transfert des données personnelles hors UE encadré par des garanties suffisantes (ex: BCR, Clauses contractuelles type, Privacy Shield, etc.)

5. Auditer les contrats avec vos sous-traitants

Rappel des sanctions en cas de non-conformité

- **Amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20.000.000 € ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du CA mondial en fonction de :**
 - La nature, la gravité, et la durée de la violation compte tenu de la nature, la porté et la finalité du traitement
 - Le nombres de personnes concernées et le dommage subi
 - La violation délibérée ou par négligence
 - Les mesures prises pour atténuer le dommage subi par les personnes
 - Le degré de responsabilité des acteurs compte tenu des mesures qu'ils ont mise en œuvre
 - La manière dont l'autorité apprend la violation
 - Etc.

- **Perte de crédibilité sur le marché / Atteinte à la réputation de l'entreprise**

Plan

Introduction

I. Enjeux concernant les aspects Propriété Intellectuelle

II. Enjeux RGPD

III. Enjeux contractuels / Recours civils de l'utilisateur

Sommaire

1. Prendre en compte les dispositions du Code civil

2. Prendre en compte le droit de la consommation

3. Prendre en compte les réglementations spécifiques / sectorielles applicables

1. Prendre en compte les dispositions du Code civil

➢ Garanties

Garantie d'éviction (Article 1626 du Code civil) :

« Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente »

Garantie du fait d'un tiers aménageable (Article 1627 du Code civil) :

« Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie »

Garantie du fait personnel d'ordre public (Article 1628 du Code Civil):

« Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle »

1. Prendre en compte les dispositions du Code civil

➢ Garanties

- **Garantie des vices cachés**

Garantie des vices cachés (Article 1641 et suivants du Code Civil) :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus »

→ Mise en œuvre de l'action en vices cachés

- L'acheteur dispose de 2 ans pour intenter une action à compter de la découverte du vice (article 1648 du Code Civil)
- L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix (article 1644 du Code Civil)

1. Prendre en compte les dispositions du Code civil

➢ La responsabilité du fait des produits défectueux

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime (Article 1245 et suivants du Code Civil) :

Sont considérés comme producteur:
- Le fabricant d'un produit fini,
- Le producteur d'une matière première,
- Le fabricant d'une partie composante,
- Toute personne agissant à titre professionnel et apposant son nom, sa marque ou autre signe distinctif OU important un produit dans la Communauté européenne en vue de distribuer le produit.

Si le producteur n'est pas identifié, seront responsables :
- Le vendeur,
- Le loueur,
- ou tout autre fournisseur professionnel.

Sommaire

1. Prendre en compte les dispositions du Code civil

2. **Prendre en compte le droit de la consommation en B2C**

3. Prendre en compte les réglementations spécifiques / sectorielles applicables

2. Prendre en compte le droit de la consommation en B2C

- La garantie légale de conformité

Garantie légale de conformité (Article L217-4 et suivants du Code de la consommation) :

« Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

2. Prendre en compte le droit de la consommation en B2C

- La garantie légale de conformité (suite)

Mise en œuvre de l'action en conformité :

- L'acheteur dispose de 2 ans pour intenter une action à compter de la délivrance du bien (article L217-7 du Code de la consommation)
- L'acheteur a le choix entre la réparation ou le remplacement du bien (article L217-9 du Code de la consommation)
- Si la réparation ou le remplacement sont impossibles, l'acheteur a le choix entre rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix (article L217-10 du Code de la consommation)
- **La mise en œuvre de la garantie légale de conformité ne doit entraîner aucun frais pour l'acheteur** (article L217-11 du Code de la consommation)

2. Prendre en compte le droit de la consommation en B2C

- Attention aux clauses abusives

Définition des clauses abusives (Article L212-1 du Code de la consommation) :

« Clauses ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat »

→ En cas de doute, les clauses sont interprétées en faveur du consommateur.

2. Prendre en compte le droit de la consommation en B2C

- Attention à l'obsolescence programmée

Obsolescence programmée (Article L441-2 du Code de la consommation) :

« Est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement. »

2. Prendre en compte le droit de la consommation en B2C

- Obligation d'information vis-à-vis des pièces détachées indispensables

Pièces détachées indispensables (Article L111-4 du Code de la consommation) :

« Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.

Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus. »

Sommaire

1. Prendre en compte les dispositions du Code civil
2. Prendre en compte le droit de la consommation en B2C
3. **Prendre en compte les réglementations spécifiques / sectorielles applicables**

2. Prendre en compte les règlementations spécifiques / sectorielles applicables

- Exemple : le droit spécifique applicable aux drones de loisir, prévoit notamment :
 - Une notice d'information doit être fournie avec les emballages des drones mis à la vente (Article L425-1 du Code de la Consommation) et inclure 10 règles spécifiques quant aux conditions d'utilisation de ces drones (Arrêté du 19 avril 2019 relatif au contenu de la notice d'information fournie avec les emballages des aéronefs civils circulant sans personne à bord et de leurs pièces détachées)

Merci pour votre attention



QUANTIC
avocats

39 boulevard Malesherbes
75008 Paris
Tel: 01 86 95 84 61
www.quantic-avocats.com

François Xavier LANGLAIS
Avocat associé

fxlanglais@quantic-avocats.com

Emmanuelle NAHUM
Avocat associé

enahum@quantic-avocats.com